

SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

AUDIENCE DU 1^{er} DECEMBRE 2016

EN CAUSE:

Monsieur A, domicilié à XXX.

Demandeur,

Représenté à l'audience par monsieur A.

CONTRE

OV, société immatriculée sous le numéro d'entreprise XXX licence XXX, dont le siège social est établi à XXX.

Défenderesse,

Représentée à l'audience par Maître B, loco Maître C, avocat au barreau de XXX, dont les bureaux sont établis à XXX;

Nous soussignés :

- Monsieur XXX, juriste, président du Collège Arbitral ;
- Madame XXX, représentant les droits des consommateurs ;
- Madame XXX, représentant les droits des consommateurs;
- Madame XXX, représentant l'industrie du tourisme ;
- Madame XXX, représentant l'industrie du tourisme ;

Tous les cinq ayant fait élection de domicile au siège social de la Commission de Litiges Voyages, 50 rue du Progrès à 1210 Bruxelles.

Agissant en qualité d'arbitres du Collège Arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège est situé rue du Progrès, 50 (Ministère des Affaires Economiques) à 1210 Bruxelles

Assistés de madame XXX, en qualité de Greffière.

AVONS RENDU LA SENTENCE SUIVANTE :

1. EN CE QUI CONCERNE LA PROCEDURE.

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages rédigé, complété et

signé par le demandeur en langue française le 3 octobre 2016.

Le demandeur a introduit un dossier le 3 octobre et des conclusions le 10 novembre 2016. La défenderesse a introduit des conclusions le 3 novembre 2016

Vu que les parties ont été dûment convoquées par pli recommandé du 6 octobre 2016 pour comparaître à l'audience du 1er décembre 2016 à 1210 Bruxelles, Rue du Progrès 50 à 13.30 h.

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué en langue française au choix des parties, et notamment:

- les pièces déposées par elles,
- les moyens développés par écrit.
- la convocation écrite à comparaître à l'audience du 1er décembre 2016.
- l'instruction de la cause faite oralement à l'audience du 1er décembre 2016

2. EN CE QUI CONCERNE LA RECEVABILITE

Par mail en date du 31 octobre 2016 adressé à la Commission de Litiges Voyages la défenderesse fait remarquer que monsieur D était décédé bien avant l'introduction du formulaire de saisine. Sa signature sur ce formulaire donnant procuration pour introduire en son nom une demande d'indemnisation ne peut donc être prise en considération.

Lors de l'audience le demandeur ne nie pas que son père, monsieur D, était décédé lors de l'introduction du formulaire de saisine. Il avoue avoir repris la signature d'un document signé précédemment par son père et ensuite fait une correction de date sur le formulaire.

La brochure "d'information de la Commission de Litiges Voyages" stipule (point 4.3) que : "*Le questionnaire est une demande d'arbitrage officiel*".

Vu ce qui précède, le Collège Arbitral est, unanimement, d'avis que la requête du demandeur doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS. **LE COLLEGE ARBITRAL:**

Déclare la demande non recevable.

Ainsi jugé, à l'unanimité des voix, à Bruxelles, le 1er décembre 2016.